

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 154-03

**Règlement modifiant le Règlement 154
concernant les plans d'aménagement
d'ensemble**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le *Règlement 154 concernant les plans d'aménagement d'ensemble*, le 17 juin 2008 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel juge opportun de procéder à des modifications du *Règlement 154 concernant les plans d'aménagement d'ensemble*, notamment pour tenir compte de la révision du Plan d'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 2.1 du Règlement 154 concernant les plans d'aménagement d'ensemble, intitulé « **OBLIGATION DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE** », est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement du mot « notification » par le mot « modification » ;
- par le retrait des mots « H-591, » et « , H-651 ».

Article 2

L'article 2.2 dudit Règlement 154, intitulé « **CONDITION POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE** », est abrogé.

Article 3

L'article 3.1 dudit Règlement 154, intitulé « **CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION POUR L'ENSMBLE DES ZONES PAE** », est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans le titre, du mot « ENSMBLE » par le mot « ENSEMBLE » ;
- par le remplacement du paragraphe a) par le suivant :
« a) Être conforme aux affectations et à la densité prévue au plan d'urbanisme ; ».

Article 4

L'article 3.2 dudit Règlement 154, intitulé « **CRITÈRES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE APPLICABLES À TOUTES LES ZONES PAE** », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De façon non limitative, ces principes devraient se traduire par :

- a) Une minimalisation des longueurs de rue ;
- b) Des infrastructures favorisant l'utilisation de modes de transport actif notamment à des fins fonctionnelles par des trajets courts, sécuritaires et agréables. Les infrastructures proposées doivent être connectées aux infrastructures existantes ou projetées ou favoriser une connexion future efficace ;
- c) Une gestion écologique des eaux de surface visant notamment à minimiser le ruissellement dans les réseaux urbains et les cours d'eau à proximité ainsi que favorisant l'utilisation d'infrastructures vertes ;
- d) La conservation d'un maximum d'espaces naturels et de végétation ou, en l'absence de milieux existants, le plan de verdissement proposé prévoit la plantation de végétaux indigènes diversifiés dont les besoins d'entretien sont minimales (eau, pesticides, engrais) ;

La connectivité entre les espaces existants et/ou projetés avec ceux en dehors des terrains visés est favorisée tout comme la réduction des îlots de chaleur. Les espaces proposés sont structurants ;

- e) La protection et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux humides. ».

Article 5

L'article 3.5 dudit Règlement 154, intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-609** », est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement des éléments figurant au tableau, à la ligne « DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL VISÉE », par les suivants :
 - « • Entre 10 et 40 logements/hectare bruts.
 - Secteur à desservir par l'aqueduc, l'égout sanitaire et égout pluvial. » ;
- par le remplacement de l'élément figurant au tableau, aux lignes « CRITÈRES » et « Structure des bâtiments », par le suivant : « • isolée, jumelée et contigüe. ».

Article 6

L'article 3.6 dudit Règlement 154, intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-617** », est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement des éléments figurant au tableau, à la ligne « DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL VISÉE », par les suivants :
 - « • Entre 10 et 40 logements/hectare bruts.

- Secteur à desservir par l'aqueduc, l'égout sanitaire et égout pluvial. » ;
- par le remplacement de l'élément figurant au tableau, aux lignes « CRITÈRES » et « Structure des bâtiments », par le suivant : « • isolée, jumelée et contigüe. ».

Article 7

L'article 3.12 dudit Règlement 154, intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-651** », est abrogé.

Article 8

L'article 3.13 dudit Règlement 154, intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-591** », est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière